



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

Arrêté Préfectoral n° *DDTM 34-2016-07-07516*
autorisant l'aménagement du pont des Pradiers
situé sur le Verdanson et sur la commune de Montpellier
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Montpellier Méditerranée Métropole

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 123.1 à R 123-27,
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 31,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs-Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Basse vallée du Lez et de la Mosson approuvé le 13 janvier 2004,
- VU la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Ville de Montpellier concernant l'aménagement du pont des Pradiers situé sur le Verdanson et sur la commune de Montpellier, reçue le 17 janvier 2013, enregistrée sous le n° 34.2013.00005 au guichet unique de la MISE et déclarée complète et régulière le 15 mai 2015,

- VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en tant que service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, en date du 12 mai 2015 et du 15 février 2016,
- VU l'avis du SYBLE en date du 8 février 2016,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1456 du 31 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre 2015 au 23 octobre 2015 inclus dans la commune de Montpellier,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 novembre 2015,
- VU la délibération de la Ville de Montpellier du 29 septembre 2015 approuvant le projet d'aménagement du Pont des Pradiers,
- VU le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 24 mars 2016,
- VU la lettre du 31 mai 2016 de Montpellier Méditerranée Métropole indiquant qu'elle assure depuis le 1^{er} janvier 2016 la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du pont des Pradiers, s'agissant de travaux de lutte contre les inondations,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la sécurité publique et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RHONE MEDITERRANEE et du SAGE LEZ MOSSON ETANGS PALAVASIENS,

CONSIDERANT le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et en particulier son article 31 qui dispose que : " Les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la date de publication du présent décret modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0, introduites avant cette date. ",

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Ville de Montpellier a été déposée le 17 janvier 2013, soit avant la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et que les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables à l'ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nature des ouvrages autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Sont autorisés les travaux d'aménagement du pont des Pradiers situé sur le Verdanson et sur la commune de Montpellier, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Montpellier Méditerranée Métropole, aux conditions du présent arrêté.

Les travaux comprennent :

- la modification de l'entonnement du pont des Pradiers par la mise en place d'un chanfrein pour optimiser l'écoulement hydraulique. Ce type d'aménagement contribue à réduire la perte de charge sur la ligne d'eau au droit de l'ouvrage,
- la réalisation d'un dispositif anti-embâcle en amont de l'ouvrage : le projet prévoit l'amélioration des écoulements et l'évacuation des embâcles grâce au profilage de la pile centrale du pont (à l'aide d'une tôle pliée en V), d'une part et à la mise en œuvre d'une casquette le long de l'arête amont du tablier, d'autre part.
- La réalisation d'un muret en haut de berge : Il s'agit de réaliser un muret auto-stable d'une hauteur suffisante pour empêcher tout débordement sur un linéaire d'environ 300 m depuis le pont des Pradiers jusqu'au carrefour Rimbaud. L'objectif de cet aménagement est de permettre la mise en charge de l'ouvrage sans débordements latéraux.

Le muret en haut de berge sera de hauteur constante égale à 1 m. Sa partie supérieure sera surmontée d'un garde-corps de 0,2 m de hauteur pouvant servir de main courante et portant l'ouvrage à une hauteur de 1,2 m.

Les ouvrages et travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire et en particulier dans l'étude de dangers de la digue réalisée par le bureau d'étude Safège (version n°5 de janvier 2015).

Montpellier Méditerranée Métropole est le gestionnaire de l'ouvrage. Elle est responsable de sa surveillance, de son entretien et du respect des dispositions du présent arrêté.

Montpellier Méditerranée Métropole est tenue d'informer le Préfet de la date de mise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau ci-joint :

Numéro de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.2.6.0.	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. et protection contre les inondations et submersions (1)	Autorisation

(1) la rédaction de la rubrique n° 3.2.6.0 n'est pas la rédaction actuelle du code de l'environnement mais celle antérieure à la modification introduite par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

ARTICLE 3 : Prescriptions pendant la période des travaux

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole doit, durant toute la durée des travaux d'aménagement du pont des Pradiers, y compris en cas de situation exceptionnelle, respecter scrupuleusement les prescriptions édictées ci-après et les compléter au besoin dans l'objectif de garantir la sécurité publique et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu.

3.1. Prescriptions générales :

- Planning des travaux :

Les travaux d'aménagement du pont des Pradiers seront réalisés hors des périodes d'épisodes pluvieux importants.

- Obligations du maître d'ouvrage :

En conséquence, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, maître d'ouvrage des travaux, doit :

- désigner un maître d'oeuvre des travaux agréé dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- avertir le service chargé de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault) et le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées) de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée,
- transmettre sans délais les documents émis ou validés par le maître d'œuvre agréé (mesures, relevés, examens, compte-rendus de chantier, cahier des clauses techniques particulières des entreprises, mémoire technique des entreprises, procédures d'exécution visées du maître d'œuvre, constats d'événements, ordres de service du maître d'œuvre) au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, entreprises chargées des travaux, etc),
- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, adresser au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux et d'autre part, des photographies des zones d'implantation des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages et réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

- Obligations du maître d'oeuvre :

Les obligations du maître d'oeuvre comprennent notamment :

- la direction des travaux,
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

3.2. Mesures de surveillance :

3.2.1. Suivi de la qualité de l'eau durant les travaux :

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Tout au long des travaux, le maître d'ouvrage des travaux réalise un contrôle visuel de l'impact des travaux d'aménagement du pont des Pradiers sur la qualité des eaux du Verdanson. En cas de départ de matières en suspension, ou autres risques de pollution, il devra mettre en place un barrage filtrant positionné à l'aval immédiat du pont des Pradiers et mettre en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau sur les paramètres suivants :
 - température,
 - pH,
 - oxygène dissous,
 - turbidité.

3.2.2. Surveillance du pont des Pradiers en cours d'aménagement :

Montpellier Méditerranée Métropole est responsable de la surveillance de l'ouvrage en cours d'aménagement.

Les modalités de surveillance du pont des Pradiers en cours d'aménagement sont les suivants :

- examen de l'ouvrage par le maître d'œuvre chargé des travaux et organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques avec a minima reporting hebdomadaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- le maître d'œuvre agréé propose les mesures de surveillance durant toute la durée des travaux d'aménagement,
- le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures de surveillance spécifiques en période de crue durant la durée des travaux.

3.3. Interdiction de l'accès au site et des activités à proximité de la zone des travaux

Compte-tenu des travaux d'aménagement du pont des Pradiers, l'accès à proximité du site des travaux sera interdit pour toute personne en dehors des entreprises chargées des travaux, des représentants du maître d'œuvre chargé du suivi des travaux, des représentants de Montpellier Méditerranée Métropole et des services respectivement chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau, de la protection civile, de la gendarmerie, des secours ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA.

Des mesures de balisages seront mises en œuvre pour circonscrire le périmètre immédiat du chantier.

L'accès à proximité directe du pont des Pradiers sera clôturé par des barrières durant la durée des travaux.

Des panneaux indiqueront clairement ces interdictions sur le site et des arrêtés municipaux d'interdiction seront pris sur la commune de Montpellier.

Ceux-ci seront affichés sur le lieu des travaux et en mairie de Montpellier.

3.4. Mesures de réduction des dépôts de matières en suspension

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Au cours d'un épisode orageux, des filtres (balles de paille) sont mis en place le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux.
- La période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place dès le début des travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. Ce système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement est entretenu tout au long de la durée du chantier.
- Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires.

3.5. Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état.
- Sur le site le ravitaillement des engins et des matériels de chantier est effectué avec des pompes à arrêt automatique.
- Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les engins n'auront qu'un minimum de carburant dans le réservoir pendant la nuit évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).
- L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.
- Pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet. Un géotextile sera mis en place au niveau de la zone de stockage des engins pour maintenir la propreté de la zone et recouvert de GNT 0-31,5 ou 0-20 pour permettre d'absorber une éventuelle fuite.
- L'entretien, la réparation mécanique et le nettoyage des engins sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50 ml.
- Les eaux usées des installations de chantier sont traitées au sein d'un dispositif autonome.
- Tous les déchets de chantier hormis les matériaux valorisés et réutilisés sur place seront évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.
- Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.
- Le maître d'ouvrage des travaux doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, complétant les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie et l'obligation d'avoir sur site a minima un kit anti-pollution (buvard, barrage flottant, ...). Ce plan doit être remis au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux et être intégré dans les procédures d'exécution des entreprises chargées des travaux. Il doit comporter au minimum :
 - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage, ...).
 - Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.
 - Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police de l'eau, service de protection civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...).
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

3.6. Mesures de réduction des risques en période de crue

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Le maître d'ouvrage des travaux est en relation avec un service de prévision des crues.
- À tout moment, le maître d'ouvrage des travaux est en capacité de faire évacuer tous les matériels et engins de l'emprise du chantier en cas d'alerte météorologique.

- Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux procédures d'exécution des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Classement de la digue au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La digue relève de la classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Dossier d'ouvrage :

Le gestionnaire de la digue ouvre, dès le début de la construction de l'ouvrage, et tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès en toutes circonstances. Ce dossier, tenu à la disposition du service chargé du contrôle, contient :

1. Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
 - les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers,
 - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
 - les plans conformes à exécution,
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage,
 - le rapport de fin d'exécution du chantier,
 - les rapports périodiques de surveillance,
 - les rapports des visites techniques approfondies,
 - les rapports des revues de sûreté.
2. Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

La description porte notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

3. Des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au préfet.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et en période de crue :

Le gestionnaire de la digue s'assure que les consignes écrites de surveillance sont cohérentes avec le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Montpellier.

Toute modification des consignes doit être portée à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques préalablement à leur mise en œuvre.

Visites techniques approfondies :

Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement sont réalisées au moins une fois tous les ans. Le compte rendu est transmis au préfet dans les 3 mois suivant la visite.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

La première visite technique approfondie est réalisée au plus tard un an après la construction de l'ouvrage.

Rapport de surveillance :

Le rapport de surveillance mentionné à l'article R.214-122 du code de l'environnement est transmis au préfet, au plus tard cinq ans après la construction de l'ouvrage, puis tous les cinq ans.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance. Il comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les travaux effectués sur l'ouvrage.

Déclaration d'événement :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire de la digue au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant une digue ou son exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Revue de sûreté :

Cinq ans après sa mise en service, le gestionnaire effectue une revue de sûreté de la digue afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Elle est :

- réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement,
- renouvelée tous les dix ans.

Le gestionnaire de la digue adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.

Étude de dangers :

L'étude de dangers exigée à l'article R.214-115 du code de l'environnement est actualisée au plus tard dix ans après la construction de la digue, puis tous les dix ans. Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le gestionnaire de l'ouvrage transmet au préfet toute mise à jour de cette étude.

ARTICLE 5 : Prescription particulière :

Suite à la recommandation émise par le Commissaire-Enquêteur, le maître d'ouvrage étudiera, en liaison avec le SYBLE, la possibilité de la mise en place de repères de crues dans le secteur du pont des Pradiers.

ARTICLE 6 : Plan de récolement :

Un plan de récolement sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux, du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'ONEMA doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

En application de l'article L 214-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de 1 an à compter de son affichage dans la mairie de Montpellier,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Publication et exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur,
- adressé en mairie de Montpellier pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois : le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault,
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire (Montpellier Méditerranée Métropole).
- transmis pour information au Service Départemental de l'Onema, au SYBLE et à la Préfecture de l'Hérault (DRCL).

Fait à Montpellier, le **25 JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO